

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 398 portant création à compter du 1er mai 1952, d'une agence postale à Tadjourah

n° 398

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 avril 1952

Numéro JO
n° 5 du 01/05/1952

Date du numéro
1 mai 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu les nécessités du service.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A compter du 1er mai 1952, une agence postale est créée à Tadjourah dont les attributions sont fixées comme suit : — vente de timbres-poste ; — affranchissement du courrier ; — acceptation des paquets-poste ; — recommandation ; — envoi de télégrammes du régime international ; — émission et paiement de mandats ; — acceptation de colis postaux.

Art. 2

L'approvisionnement en valeur fiduciaire de cette agence est constituée par mille francs de figurines postales avancées par le Receveur-comptable de la Côte Française des Somalis.

Art. 3

Le montant maximum des mandats à émettre ou payer est fixé, pour un même titre, à trente et un mille francs de Djibouti ou cinquante mille francs français.

Art. 4

Le maximum de l'encaisse en numéraire de l'agence est fixé à cinquante mille francs.

Art. 5

—Le Gérant de l'Agence est tenu de verser ses recettes, pour le compte du Receveur principal des Postes et Télécommunications à la caisse de l'Agent spécial de Tadjourah le 15 et le dernier du mois.

Art. 6

—En cas de nécessité, le Gérant de l'Agence est autorisé à demander des fonds de subvention à l'Agent spécial après avoir fait viser sa demande par le Commandant de Cercle.

Art. 7

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications, le Trésorier-Payeur, le Commandant de Cercle de Tadjourah, le Chef du Service des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Le Gouverneur.N. SADOUL.